



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Administration fédérale des contributions
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Genève, le 19 octobre 2017

Consultation relative à une révision de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 28 juin 2017 sur la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA).

L'ABPS considère que le projet de révision de la loi fédérale sur l'impôt anticipé va dans la bonne direction, mais pas assez loin.

Concrètement, le remboursement de l'impôt anticipé doit aussi être possible après la fin du délai de réclamation contre la taxation, et lorsque des dénonciations spontanées sont effectuées.

Dans la mesure où cette révision tend à corriger une mauvaise interprétation de la loi actuelle, elle devrait s'appliquer à toutes les procédures encore pendantes.

Selon le projet soumis en consultation, le contribuable qui n'a pas déclaré un revenu soumis à l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu ne devrait plus voir son droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteindre s'il effectue une déclaration ultérieure ou si l'autorité fiscale prend en compte de son propre chef les prestations concernées. Il y a cependant deux conditions à cette exception : le délai de réclamation relatif à la taxation ne doit pas être écoulé et la cause de l'omission de déclarer doit être la négligence.

L'ABPS apprécie la mise en place d'exceptions à la déchéance du droit au remboursement à l'art. 23 al. 2 LIA, pour corriger l'interprétation trop stricte de l'actuel art. 23 LIA par le Tribunal fédéral et la pratique de l'administration fédérale des contributions qui en a découlé. L'ABPS considère cependant que les deux conditions précitées sont prévues de façon trop absolue et souhaite les modifier comme suit. En outre, s'agissant d'une correction de la pratique, le nouveau droit devrait s'appliquer à tous les cas encore pendants.

Délai pour éviter la déchéance en cas de négligence

Le fait d'exiger que la déclaration ultérieure ou la prise en compte par l'autorité fiscale intervienne « avant l'expiration du délai de réclamation contre la taxation » est trop strict, car de nouveaux faits peuvent toujours être présentés lors des procédures de réclamation et même de recours. Nous suggérons donc plutôt de prévoir un délai « avant l'entrée en force de la taxation ».

Une telle extension serait de toute façon limitée par l'art. 32 al. 1 LIA, qui stipule que le droit au remboursement s'éteint – même si le contribuable n'en est pas déchu – si la demande n'est pas présentée dans les trois ans qui suivent l'année d'échéance de la prestation. Pour un revenu échu en 2014 par exemple, la déclaration d'impôt devrait être complétée ou le formulaire 25 envoyé avant la fin de l'année 2017. On peut d'ailleurs se demander si ce délai ne devrait pas être aligné sur la prescription du droit de taxer (art. 120 LIFD), puisque pour les contribuables suisses, l'impôt anticipé à surtout une fonction de garantie. Aussi longtemps que l'Etat peut taxer un revenu, il est logique que le contribuable puisse demander le remboursement de l'impôt anticipé qui garantit cette taxation.

Pas de déchéance en cas de dénonciation spontanée

La révision de l'art. 23 LIA ne vise que les cas de non déclaration par négligence. Il serait bon de profiter de cette révision pour corriger les cas, au moins aussi fréquents, de dénonciation spontanée pour lesquels le remboursement de l'impôt anticipé reste prohibé.

En effet, cette absence de remboursement conduit à une imposition totale du revenu grevé de l'impôt anticipé de 35% plus un taux marginal d'environ 40% lors du rappel d'impôt : ce sont ainsi trois quarts du revenu qui partent à l'Etat, ce qui n'est pas loin d'être confiscatoire.

Cette double imposition est d'autant plus choquante qu'en cas de dénonciation spontanée, il est tenu compte du repentir du contribuable pour l'exonérer de toute amende (la première fois, ensuite l'amende représente 20% de l'impôt, soit environ 8% du revenu non-déclaré). En revanche, les 35% d'impôt anticipé sont maintenus, ce qui n'encourage pas les contribuables à rentrer dans le droit chemin. D'autant plus qu'ayant subi la retenue de 35% d'impôt anticipé, ils estiment souvent ne pas léser le fisc en ne déclarant pas ce revenu.

La pratique suisse est en outre assez unique en son genre, puisqu'à l'étranger, en cas de dénonciation spontanée, l'impôt à la source local est déduit des impôts locaux ou au moins du revenu brut. La situation est même discriminatoire pour les résidents suisses, puisque les résidents étrangers qui régularisent leur situation ont le droit de demander le remboursement (au moins partiel) de l'impôt anticipé prélevé les trois dernières années, dès lors qu'ils résident dans un pays qui a conclu une convention contre les doubles impositions avec la Suisse.

En conclusion, puisque la loi suisse se montre clément avec celui qui se dénonce spontanément, il convient de l'être jusqu'au bout et de lui permettre aussi de récupérer l'impôt anticipé. Seul celui qui a triché sans remords mérite de voir se cumuler l'impôt anticipé, l'impôt sur le revenu et l'amende !

Droit transitoire

L'art. 70d LIA prévoit que le nouvel art. 23 al. 2 LIA s'appliquera aussi aux prestations échues l'année précédant celle de son entrée en vigueur. Si l'intention est bonne, sa concrétisation est trop modeste. S'agissant d'une modification législative destinée à préciser l'interprétation correcte de la loi, le nouveau droit devrait s'appliquer à toutes les prestations dont la taxation est encore pendante. De toute façon, l'article 32 al. 1 LIA est là pour limiter une rétroactivité exagérée.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :



Jan Langlo

Le Directeur adjoint :



Jan Bumann